

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-058
AUTORISATION D'INSTALLATION DE TERRASSE
BOULANGERIE « AU VIEUX VILLAGE » 47, RUE ANDRÉ LE BOURBLANC

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2215-5, L2542-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1, L 115-1 à L 116-8, L 123-8, L 131-1 à L 131-7, L 141-10, L 141-11 et L.141-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande, en date du 18 mars 2024, par laquelle Monsieur HEBERT Jean-Michel, « boulangerie au vieux village », demande l'autorisation d'installer une terrasse éphémère devant la boulangerie 47, rue André le Bourblanc Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire « boulangerie au vieux village » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public (pour une surface totale de 2.5 m²) au n°47, rue André le Bourblanc à Noisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

PROPRETÉ

L'aire occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

L'installation de mobiliers en dehors des heures d'exploitation est interdite.

Les tables et chaises seront rangées en dehors de la période d'exploitation.

Le nettoyage du trottoir devra être effectué après l'enlèvement du mobilier.

DISPOSITIONS SPECIALES

La mise en place de tables, chaises sera autorisée sous réserve que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains.

Le permissionnaire devra se conformer au respect des règles en matière de bruit et s'engage à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants. Il veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de troubler la tranquillité des riverains. Le commerçant s'engage à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
n° 2024-038-2024-02-024-58
Date de réception préfecture : 23/04/2024

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation de la terrasse doit garantir la circulation et l'accès aux immeubles pour les piétons, notamment aux personnes à mobilité réduite sans entrave et avec la plus grande autonomie possible.

La terrasse devra être implantée sur le trottoir de façon à laisser une largeur minimale pour le passage des piétons égale à 1,40 mètre dépourvue de tout obstacle et en ligne droite.

Toutes les installations le long de la voie de circulation devront être distantes d'au moins 70 cm de cette dernière (y compris les parasols).

Pour limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus et les chevalets, de même que les tables et les chaises, devront impérativement être implantés dans les limites autorisées pour la terrasse.

ARTICLE 4 – Redevance

Une délibération fixant le tarif des terrasses doit prochainement être prise en Conseil Municipal, ce qui rendra nécessaire la signature d'une convention. Dans l'attente de cette délibération, l'occupation sera gratuite.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance en conséquence.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 22 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :

- À Monsieur HEBERT Jean-Michel, « boulangerie au vieux village »
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 18 avril 2024

Le Maire,



Marc TOURELLE

Affiché le :

24 AVR. 2024

Transmis à la Préfecture de Versailles le :

24 AVR. 2024

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20240423-2024-058-AR
Date de réception préfecture : 23/04/2024